

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres En exercice : 8 Présents : 7 Votants : 8	L'AN DEUX MIL QUATORZE Le LUNDI 15 SEPTEMBRE à 19 HEURES
Date de convocation : 9/9/2014	Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur Jean-Pierre DECROIX, Maire
Date d'affichage : 9/9/2014	Etaient présents : M. DECROIX M. LOMMIS Mme SADOE M. JOUIN Mmes COURTAIS et LASKRI et M. LEBAR
	Absent excusé : M. BELEY pouvoir à M. DECROIX
	Secrétaire de séance : Mme LASKRI

La séance est ouverte à 19 heures.

M. le Maire explique que, compte tenu de la nécessité de délibérer avant le 1^{er} octobre pour que la commune continue à percevoir le montant de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité, il a dû réunir le Conseil municipal en réunion extraordinaire.

Il précise que l'approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

REVERSEMENT À LA COMMUNE DU PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 ;

Considérant que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il a l'obligation de percevoir la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) en lieu et place de ses communes, dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année n-1 est inférieure ou égale à 2 000 ;

Considérant que le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peut reverser à une commune (ayant une population inférieure ou égale à 2000 habitants) une fraction de la taxe perçue sur son territoire, sous réserve de délibérations concordantes du syndicat et de la commune concernée ;

Considérant que ces délibérations concordantes doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour la TCCFE de l'année suivante, puis notifiées ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption ;

Considérant que la population, recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année, de la commune de Mareil-le-Guyon est inférieure ou égale à 2 000 ;

Considérant que la commune de Mareil-le-Guyon est adhérente au Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines, syndicat intercommunal, exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes adhérentes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND acte des évolutions législatives introduites par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 concernant la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité ;
- DEMANDE au SEY le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité perçue pour son territoire ;
- PREND acte que le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité versée par le SEY sera minoré des frais de contrôle et gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 4.